



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2015  
Français  
Original: espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Andorre**

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-02245 (F) 310315 020415



\* 1 5 0 2 2 4 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction: Situation et méthodologie.....	1–8	3
II. Progrès enregistrés dans le domaine des droits de l’homme .....	9–54	3
A. Modifications législatives .....	9–29	3
B. Organismes de promotion et de protection des droits de l’homme .....	30–33	6
C. Instruments internationaux .....	34–54	7
III. Suite donnée aux recommandations formulées à l’issue du premier Examen périodique universel et acceptées par l’Andorre (36).....	55–105	9
A. Programmes et engagements internationaux dans le domaine des droits de l’homme.....	55–65	9
B. Droits de l’enfant .....	66–75	10
C. Droits des femmes .....	76–89	13
D. Droits des détenus.....	90–93	16
E. Droit du travail et droits des travailleurs.....	94–95	17
F. Droits des personnes handicapées et d’autres groupes vulnérables .....	96–97	17
G. Droits des immigrants.....	98–104	18
H. Lutte contre le crime organisé .....	105	19
IV. Conclusions .....	106–107	19

## I. Introduction: Situation et méthodologie

1. La Principauté d'Andorre a soumis son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel le 23 août 2010<sup>1</sup>.
2. La première évaluation de la Principauté d'Andorre a eu lieu le 3 novembre 2010. Au cours de cette évaluation, 59 recommandations ont été formulées, dont 36 ont été acceptées, 21 n'ont pas été acceptées et 2 sont en suspens.
3. À sa 32<sup>e</sup> séance, le Conseil des droits de l'homme a adopté le document final du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur l'Andorre, conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.
4. En application du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, la Principauté d'Andorre présente son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
5. Le Département des affaires multilatérales et de la coopération du Ministère des affaires étrangères a été chargé de coordonner la rédaction du rapport, à laquelle ont collaboré le Ministère de la justice et de l'intérieur, le Ministère des finances et de la fonction publique, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation et de la jeunesse, ainsi que le ministère public.
6. Avant son adoption finale en Conseil des ministres du 28 janvier 2015, le projet de rapport avait été adressé au *Consell General* (Parlement) et aux *Comuns* (autorités locales) pour qu'ils formulent des observations. Le 14 janvier 2015, les *Comuns* ont fait parvenir leurs observations et commentaires qui figurent dans le présent rapport.
7. La société civile aussi a été invitée à participer au processus de l'Examen périodique universel par la publication au Journal officiel n° 36 du 18 juin 2014 d'un avis donnant des informations sur ce processus et précisant la date limite pour la réception des commentaires.
8. Le rapport a été élaboré suivant les directives générales que le Conseil des droits de l'homme a adoptées dans sa décision 17/119 du 19 juin 2011. Après l'introduction sont décrits les progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les modifications législatives effectuées, la liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés ou ratifiés depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel, et les politiques récemment mises en œuvre. Ensuite sont exposées, par thème, les réponses aux recommandations formulées lors de l'examen précédent et, enfin, les conclusions.

## II. Progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme

### A. Modifications législatives

#### 1. Législation adoptée en 2010-2014

##### a) *Immigration et droits au travail*

9. La loi n° 9/2012 portant modification de la loi sur l'immigration a été adoptée le 31 mai 2012. Elle remplace l'ancienne loi sur l'immigration ainsi que la loi n° 17/2006 du 30 novembre appelée loi sur la résidence passive (résidents sans travail). Le nouveau texte permet de réunir les différents types de régimes d'immigration, l'objectif étant triple:

intégrer la réglementation de la résidence sans travail, élargir et compléter le cadre des régimes d'immigration et, enfin, préciser des aspects de l'interprétation et de l'application de cette loi.

10. La structure démographique de la Principauté d'Andorre est particulière puisque les nationaux représentent 46 %<sup>2</sup> de la population totale. Avant l'adoption, le 21 juin 2012, de la loi n° 10/2012 sur les investissements étrangers dans la Principauté d'Andorre, les étrangers avaient des droits économiques limités, dont certains ne pouvaient être exercés qu'au bout d'un certain nombre d'années de résidence. La nouvelle loi étend l'ensemble des droits économiques à la population étrangère dès l'obtention du permis de résidence.

11. L'activité économique du pays s'est ressentie de la crise. Il y a moins d'emplois et le nombre des résidents a considérablement diminué pour passer de 84 484 en 2008 à 76 949 en 2014<sup>3</sup>. Afin d'améliorer la situation, le règlement sur les prestations socioéconomiques, qui institue la prestation sociale de chômage involontaire<sup>4</sup>, a été adopté le 16 février 2011. De plus, plusieurs programmes en faveur de l'emploi ont été mis en place, notamment le programme pour faciliter l'engagement à durée indéterminée de chômeurs<sup>5</sup>, le programme de promotion de l'emploi et de la formation dans l'entreprise<sup>6</sup>, le programme de travail temporaire d'intérêt collectif dans l'administration générale et l'administration de la justice<sup>7</sup>, le programme de promotion du travail temporaire d'intérêt collectif au *Consell General*, dans les *Comuns* et les organismes publics et semi-publics<sup>8</sup>, et le programme de promotion de l'emploi dans les zones géographiques éloignées des principaux axes de communication et villes<sup>9</sup>. Enfin, le Ministère de l'éducation et de la jeunesse et le Ministère de la justice et de l'intérieur ont présenté conjointement, le 19 janvier 2015 le plan d'amélioration de l'emploi des jeunes<sup>10</sup>. Ce programme est conçu pour répondre aux besoins des jeunes âgés de 16 à 20 ans qui ont fini leurs études et sont au chômage.

b) *Droits sociaux: protection des catégories vulnérables et aides à la famille*

12. Le Gouvernement a utilisé la troisième disposition supplémentaire de la loi du 30 juin 1999 sur la location des biens immobiliers urbains, qui lui permet de réglementer l'augmentation des loyers en fonction de l'indice général des prix à la consommation et de suspendre toute augmentation si nécessaire. Dans les lois de finances pour 2013<sup>11</sup>, 2014<sup>12</sup> et 2015, la hausse des loyers a été annulée pour aider les familles en proie aux difficultés entraînées par la crise économique. Toutefois, malgré la situation économique défavorable, le budget du Ministère de la santé et de la protection sociale et celui du Ministère de l'éducation et de la jeunesse ont été maintenus.

13. La loi n° 13/2013 visant à assurer une concurrence effective et la protection du consommateur a été adoptée le 13 juin 2013. Elle témoigne clairement de la volonté de doter le pays d'une législation moderne qui protège les droits des consommateurs et des usagers de services. Après cette loi, un règlement relatif aux formulaires officiels de plainte et de réclamation à l'usage des consommateurs a été adopté le 7 août 2013.

14. Le décret portant adoption du règlement sur les prestations économiques d'aide sociale a été pris le 18 septembre 2013. Depuis son adoption, le 19 novembre 2008, le règlement a été modifié plusieurs fois. Le Gouvernement étant préoccupé par le nombre croissant de chômeurs âgés de 40 à 59 ans, la dernière modification abaisse de 55 à 50 ans le seuil pour bénéficier d'une prolongation des prestations de chômage.

15. La loi n° 6/2014 sur les services sociaux et sociosanitaires a été adoptée le 24 avril 2014. Elle complète le système de protection sociale, constitué principalement par la sécurité sociale, la santé et les services sociaux et sociosanitaires. La loi dispose que les services sociaux visent l'ensemble de la population, en particulier les personnes dans le besoin et en situation de dépendance, d'exclusion sociale ou de risque. Elle établit aussi

un ensemble de services sociaux et sociosanitaires qui comportent des prestations techniques et économiques.

16. Tous les groupes parlementaires représentés au *Consell General* ont soumis conjointement le 9 décembre 2014 une proposition de loi visant à éliminer la violence sexiste et la violence au foyer. Le texte, qui a recueilli l'appui de tous les groupes parlementaires, a été adopté le 15 janvier 2015.

c) *Droits civils et politiques*

17. Le droit de vote est un droit constitutionnel fondamental. Avec la loi n° 07/2014 du 24 avril 2014, qui modifie la loi sur le régime électoral et le référendum, le droit de vote est désormais garanti aux nationaux résidant à l'étranger. Compte tenu du nombre croissant de nationaux qui résident à l'étranger pour des raisons professionnelles ou pour étudier, cette modification permet de voter par correspondance.

18. La loi n° 17/2014, qui a été adoptée le 24 juillet 2014, modifie la loi portant modification du Code de procédure pénale du 10 décembre 1998. Elle élargit le bénéfice de l'aide juridictionnelle ainsi que d'autres garanties judiciaires.

19. La loi n° 19/2014 relative aux partis politiques et au financement électoral a été adoptée le 18 septembre 2014. Auparavant, afin de donner effet à l'article 26 de la Constitution, qui reconnaît le droit de créer librement des partis politiques, le législateur avait introduit des dispositions dans la loi du 20 décembre 2000 sur les associations, dans l'attente de l'adoption d'une loi expresse. La loi n° 19/2014 établit des règles claires pour la création, le fonctionnement et le financement des partis politiques et prévoit aussi les cas de dissolution et d'application de sanctions; le texte est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et se fonde sur les principes de la légalité et de la démocratie.

20. Le 19 novembre 2014, pour donner suite aux recommandations du Comité contre la torture<sup>13</sup>, le Gouvernement a pris le décret portant adoption du règlement sur l'utilisation et le port d'armes à feu, et sur les mesures coercitives autorisées dans les centres de détention.

21. La loi n° 30/2014 sur la protection civile des droits au respect de la vie privée, à l'honneur et à l'image a été adoptée le 27 novembre 2014. Elle assure la protection de ces droits au moyen d'un cadre juridique clair qui comporte les garanties voulues ainsi que des dispositifs de protection distincts de ceux qu'offre la justice ordinaire, qui doivent permettre une réparation rapide et satisfaisante.

22. La loi n° 34/2014 sur les unions civiles et portant modification de la loi sur le mariage, du 30 juin 1995, a été adoptée le 27 novembre 2014. Elle reconnaît l'égalité de droit des unions civiles entre personnes du même sexe.

23. Afin d'être adapté à l'évolution de la politique pénale et conformément aux engagements internationaux pris par la Principauté d'Andorre, le Code pénal a été révisé plusieurs fois depuis son entrée en vigueur le 23 septembre 2005. La loi n° 91/2010<sup>14</sup> a modifié quatre articles de la loi pénale de façon à renforcer la répression des actes de violence au foyer.

24. Comme suite aux recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Moneyval), le législateur a adopté la loi n° 18/2012<sup>15</sup>, qui modifie les dispositions relatives au financement du terrorisme. Ce texte a aussi modifié la législation pénale, conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 2000) et de la Convention

du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 2007).

25. La loi n° 18/2013<sup>16</sup> a modifié la législation de façon à la rendre conforme aux dispositions de la Convention de Lanzarote, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, 2011) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Budapest, 2001).

26. La dernière modification de la législation pénale, par la loi n° 40/2014<sup>17</sup>, vise à donner suite aux recommandations formulées par le Comité contre la torture et par le Groupe d'Experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). Elle prévoit des peines plus sévères pour les faits de torture, complète la définition des actes constitutifs de torture, et place le crime de torture dans la même catégorie que le génocide et les crimes contre l'humanité en supprimant la prescription des faits et de la peine. Elle crée aussi de nouvelles infractions comme la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, d'esclavage ou de servitude et aux fins d'exploitation sexuelle. La modification porte aussi sur la définition du mobile discriminatoire, qui vise maintenant des actes non réprimés auparavant, comme l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes, ou l'expression publique d'une idéologie discriminatoire. Enfin, la tentative pour l'infraction d'apologie du génocide est introduite et recouvre les actes préparatoires et la négation du génocide.

27. Donnant pleinement suite à la recommandation formulée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la loi n° 41/2014 portant modification de la loi pénitentiaire n° 4/2007 du 22 mars 2007 dispose que la mesure disciplinaire de placement à l'isolement ne peut pas dépasser quatorze jours pour un détenu majeur et trois jours pour un mineur.

## **2. Projets et propositions de loi**

28. Le Conseil des ministres du 14 janvier 2015 a approuvé la présentation au Parlement du projet de loi réglementant les actions collectives en cas de conflit du travail. Conformément à l'article 19 de la Constitution<sup>18</sup>, le projet régira le droit des travailleurs et des employeurs de défendre leurs intérêts économiques. Le texte a été transmis au Parlement pour examen le 15 janvier 2015.

29. Le Comité national de bioéthique s'occupe actuellement de la rédaction technique du texte d'une loi sur les droits des patients.

## **B. Organismes de promotion et de protection des droits de l'homme**

30. La loi n° 39/2014 sur le Forum national de la jeunesse a remplacé la loi n° 11/2007 du 17 mai 2007 qui portait création du Forum national de la jeunesse d'Andorre. Cet organisme de droit public est un espace qui permet aux jeunes de participer librement à la vie politique, économique et sociale. Son objectif est notamment d'apporter un appui aux associations et organisations du pays, de représenter la jeunesse à l'étranger, de mener des campagnes d'information et de participer aux organes consultatifs de l'administration publique. Ainsi, il a participé à titre de consultant au Plan national d'action sociale (2008-2011), aux commissions du Plan national pour l'égalité (2011) et au Plan national pour la jeunesse (2008).

31. La loi pour l'élimination de la violence sexiste et de la violence au foyer adoptée le 15 janvier 2015 prévoit la création de la Commission nationale pour la prévention de ces formes de violence, qui devra assurer la mise en œuvre de la loi et la collaboration et la coordination de toutes les administrations publiques dont la fonction, directement ou non, est de traiter des cas de violence au foyer et de violence sexiste.

32. L'Institut d'études andorranes (IEA), qui est doté de la personnalité juridique, est constitué de deux centres de recherche, le Centre de recherches sociologiques (CRES) et le Centre d'études de la neige et de la montagne d'Andorre (CENMA). Le CRES gère l'Observatoire social andorran et, depuis fin 2011, œuvre plus spécifiquement à la mise en place d'un observatoire de la jeunesse. Souvent sollicité par les ministères compétents, le CRES réalise des études sur la pauvreté et l'exclusion sociale, l'immigration, la santé, le tourisme et les valeurs sociétales.

33. Le décret portant modification du Règlement du Comité national de bioéthique a été pris le 9 mars 2014. Cet organe consultatif du Gouvernement doit, entre autres fonctions, veiller à ce que la législation et la pratique dans les domaines de la médecine, de la santé et de la recherche respectent pleinement la dignité humaine et les droits de l'homme.

## C. Instruments internationaux

34. Lorsqu'elle a soumis son premier rapport, la Principauté d'Andorre était partie à 40 instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. De septembre 2010 à décembre 2014, elle en a signé ou ratifié 15 autres, qui sont des protocoles facultatifs ou additionnels aux Conventions auxquelles elle est déjà partie, ou des instruments comportant de nouveaux engagements à l'échelle internationale.

### 1. Système européen de protection des droits de l'homme

35. Le 15 janvier 2015, le *Consell General* a approuvé la ratification du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Strasbourg, 2013).

### 2. Droits de troisième génération

36. Le 2 mars 2011, l'Andorre a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992).

37. Le 7 mars 2012, elle a ratifié la Convention européenne du paysage (Florence, 2000).

38. Le 23 juillet 2012, elle a ratifié la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971).

39. Le 7 novembre 2013, elle a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003).

40. Le *Consell General*, par une décision du 29 mai 2014, a approuvé la ratification de la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992).

### 3. Droits civils et politiques

41. Le 23 mars 2011, la Principauté d'Andorre a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 1985).

**4. Catégories vulnérables: droits des femmes, des mineurs et des personnes handicapées**

42. Le 23 mars 2011, la Principauté d'Andorre a ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Luxembourg, 1980).

43. Le 6 avril 2011, elle a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (La Haye, 1973).

44. Le 6 avril 2011, elle a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 1980).

45. Le 23 janvier 2014, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 2007).

46. Le 11 mars 2014, elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (New York, 2006).

47. Le 27 novembre 2013, l'Andorre a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, 2001), et comme elle a été le dixième État à la ratifier, le 22 avril 2014, la Convention est entrée en vigueur en août 2014.

48. Le 25 septembre 2014, dans le cadre de la Cérémonie des traités des Nations Unies, l'Andorre a déposé l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

**5. Lutte contre le crime organisé, la corruption et la vente d'armes**

49. Le 22 septembre 2011, l'Andorre a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

50. Le 23 mars 2011, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Varsovie, 2005).

51. Le 16 octobre 2014, le *Consell General* a approuvé la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (Strasbourg, 2003).

52. Le 9 avril 2013, l'Andorre a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008).

53. Le 23 avril 2013, l'Andorre a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Budapest, 2001) et le Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Strasbourg, 2003).

54. Le 18 décembre 2014, elle a signé le Traité sur le commerce des armes (New York, 2013).



### III. Suite donnée aux recommandations formulées à l'issue du premier Examen périodique universel et acceptées par l'Andorre (36)

#### A. Programmes et engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme

##### Recommandations n<sup>os</sup> 83.13<sup>19</sup>, 83.15<sup>20</sup>, 84.24<sup>21</sup>, 83.8<sup>22</sup>, 83.9<sup>23</sup> et 83.14<sup>24</sup>

55. Consciente du retard dans la soumission de certains de ses rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies, et suite aux recommandations faites pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, l'Andorre a redoublé d'efforts pour soumettre les rapports périodiques attendus mais n'a pas pu les présenter tous.

56. L'administration publique a des ressources humaines limitées. Toutefois l'Andorre attache une grande importance aux travaux des organes conventionnels des Nations Unies et à la présentation, dans les délais, des rapports périodiques pour faire connaître la situation actuelle des droits de l'homme et l'améliorer en donnant effet aux recommandations. C'est pourquoi elle poursuivra ses efforts pour satisfaire à ses obligations internationales.

57. Le Ministère des affaires étrangères coordonne actuellement l'élaboration du rapport initial de l'Andorre au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et espère le soumettre prochainement.

58. En ce qui concerne la recommandation visant à adresser une invitation permanente à toutes les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour faciliter leurs éventuelles visites, cette invitation a été adressée le 3 novembre 2010 mais, à ce jour, il n'y a pas eu de visite.

59. Selon le Plan directeur de la coopération internationale pour le développement, qui relève du Ministère des affaires étrangères<sup>25</sup>, les bénéficiaires de la coopération internationale sont les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables. Le Gouvernement révisé chaque année le Plan directeur et ses objectifs et politiques en fonction des priorités. En outre, chaque année les *Comuns* participent à la plate-forme des organisations non gouvernementales d'Andorre, qui mobilise la société civile en cas de situations d'urgence internationales.

60. Le Ministère de l'éducation et de la jeunesse a inscrit dans les programmes scolaires la question des droits de l'homme conformément aux dispositions générales du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Il a aussi mis en place des cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et des agents de la justice et de la police.

61. Dans le cadre de la vingt-neuvième session, en août 2012, de l'Université d'été de la Principauté d'Andorre, le Ministère de l'éducation et de la jeunesse a organisé avec l'Université d'Andorre un cycle de conférences intitulé «Empreintes de l'Europe dans le monde» auquel ont participé des spécialistes de la question des droits de l'homme en Europe.

62. Les 21 et 22 février 2014, une formation a été dispensée aux enseignants sur les droits de l'homme et la situation en Andorre. Le thème était les droits de l'homme à l'école. Les organisations internationales comme l'ONU et le Conseil de l'Europe ont été présentés ainsi que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapports et organes de surveillance. La formation devrait être reconduite en 2015 et l'Université d'Andorre prévoit d'organiser chaque année, à partir de 2015, une formation sur les droits de l'homme

et la citoyenneté démocratique pour les étudiants en sciences de l'éducation. Cette formation sera ouverte aux enseignants souhaitant actualiser leurs connaissances dans ce domaine.

63. La Principauté d'Andorre œuvre également dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle internationale. Pendant sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 9 novembre 2012 au 16 mai 2013, l'Andorre s'est fixé notamment comme priorité l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, ainsi que la promotion de la Convention européenne des droits de l'homme. Plusieurs initiatives et activités du Conseil de l'Europe lancées pendant la présidence de l'Andorre<sup>26</sup> ont été poursuivies ensuite.

64. Le 4 avril 2014, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité l'Andorre à faire partie du groupe des 16 «pays champions» de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, qui a pour objectifs la scolarisation de tous les enfants sans exception, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la promotion de la citoyenneté mondiale<sup>27</sup>.

65. Dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel, la Principauté d'Andorre a donné des informations sur les activités du Groupe de dialogue interreligieux et de la Commission nationale de l'Andorre pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le Gouvernement poursuit ces activités. L'article 11 de la Constitution garantit la liberté d'opinion, de conviction et de culte<sup>28</sup>.

## B. Droits de l'enfant

### 1. Châtiments corporels

#### Recommandations n<sup>os</sup> 83.2<sup>29</sup>, 83.7<sup>30</sup>, 83.10<sup>31</sup> et 83.11<sup>32</sup>

66. En 2002, à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Andorre, le Comité des droits de l'enfant avait noté que dans le pays les châtimens corporels à l'école étaient interdits par la loi, mais s'était dit préoccupé par le fait que les châtimens corporels au sein de la famille n'étaient pas expressément interdits<sup>33</sup>.

67. Suite à cette observation, l'Andorre a décidé de traiter globalement le problème de la violence au foyer et a entrepris de réformer le Code pénal de façon à réprimer les actes de violence au foyer. Ainsi, la loi n<sup>o</sup> 91/2010 du 16 décembre 2010, portant modification des articles 113, 114, 476 et 478 du Code pénal du 21 février 2005, a supprimé l'élément d'habitude qui était nécessaire pour constituer l'infraction de mauvais traitements au foyer et a introduit pour cette infraction des peines distinctes des peines fixées pour le préjudice causé. Ainsi, les actes visés aux articles 113 et 476 – dispositions qui répriment les mauvais traitements et les dommages causés indépendamment du cadre dans lequel ils se produisent – emportent une peine plus lourde lorsqu'ils sont commis au foyer (art. 114). Certes une loi unique expressément consacrée aux châtimens corporels n'a pas été promulguée, mais la nouvelle rédaction de l'article 476, paragraphe 1, du Code pénal, dont il est question plus loin au paragraphe 69, a permis d'adapter la législation à la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### *Mesures législatives dans le domaine de la famille*

68. Les châtimens corporels au sein de la famille sont expressément interdits et constituent une infraction pénale. L'article 113 du Code pénal punit, de façon générale, quiconque inflige des mauvais traitements physiques à autrui, ce qui peut viser les cas dans lesquels un adulte ou un membre de la famille maltraite, ne serait-ce qu'une fois, ses

enfants ou les mineurs dont il a la garde, ou tout autre mineur. La violence physique et psychologique sur la personne de mineurs commise dans la famille est expressément qualifiée au paragraphe 1 de l'article 114, qui dispose que le degré supérieur de la peine prévue pour cette infraction doit être appliqué quand l'infraction est commise sur la personne d'un mineur, ou même en présence d'un mineur. La peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans, sans préjudice des autres peines qui pourraient être appliquées pour les dommages résultant des atteintes portées. D'après l'article 115, la vulnérabilité de la victime, du fait de son âge ou de sa fragilité, est une circonstance aggravante des faits exposés dans les articles précédents.

#### *Mesures législatives dans le cadre scolaire*

69. Il importe de comprendre la philosophie du Code pénal de la Principauté d'Andorre, qui n'énumère pas toutes les situations dans lesquelles des châtiments corporels peuvent se produire mais les interdit en toutes circonstances. L'article 113, lu conjointement avec l'article 115, suffit amplement pour qu'un juge prononce une condamnation pour tous les types de violence et de mauvais traitement physique commis à l'école contre un mineur. De plus, l'article 476 sur les mauvais traitements et coups et blessures intentionnels dispose que «quiconque inflige des mauvais traitements corporels, légers, ou agresse physiquement une personne est puni d'un emprisonnement ou d'une amende d'un montant allant jusqu'à 6 000 euros. Si le mauvais traitement est considéré comme un châtiment corporel, l'emprisonnement doit être prononcé». La loi n° 40/2014 du 11 décembre 2014 a modifié cet article en y ajoutant la phrase citée précédemment afin qu'il n'y ait plus aucun doute possible d'interprétation et que les châtiments corporels soient toujours considérés comme des mauvais traitements. Ainsi, les tribunaux ont incontestablement l'autorité pour établir la responsabilité pénale des auteurs de ces actes, lesquels se différencient des mauvais traitements tels qu'ils étaient définis précédemment par un élément subjectif précis: le fait qu'une personne considère comme justifié par un acte, réel ou non, de la victime le mauvais traitement qu'elle a infligé à celle-ci. L'article 478 ajoute au nombre des actes punissables la coercition et les menaces, quel que soit leur degré de gravité, ce qui élargit le champ d'application de la loi pour couvrir des situations mettant en présence des enfants et leurs parents, même si les menaces n'ont pas été suivies d'une agression physique directe.

#### *Campagnes de sensibilisation*

70. Le Centre de recherches sociologiques (CRES) a réalisé pendant l'année scolaire 2013/14 une enquête sur la vie à l'école. Un élève interrogé sur huit a déclaré avoir subi des mauvais traitements ou des brimades de la part d'un camarade. En collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la jeunesse, le CRES organise depuis l'année scolaire 2011/12 des ateliers éducatifs dans les établissements scolaires pour lutter contre les brimades. Destinés aux élèves âgés de 12 ans, ils ont pour but de les informer et les sensibiliser à l'importance de la dynamique de groupe et de ne pas taire les situations de violence.

## **2. Application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant**

### **Recommandations 83.3<sup>34</sup>, 83.7<sup>35</sup>**

71. En ce qui concerne l'observation des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour ce qui est de réviser sa législation, il faut noter que la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996. Au sujet des réserves et déclarations formulées au moment de la ratification, il faut noter aussi que la Principauté d'Andorre a retiré le 22 décembre 2005 la déclaration relative aux articles 7 et 8 portant sur les questions de nationalité.

72. En ce qui concerne l'âge minimum pour la participation d'enfants à des conflits armés et pour leur enrôlement, il faut souligner que la Principauté d'Andorre n'a pas de forces armées et considère qu'aucun mineur ne doit participer à un conflit armé ou être enrôlé par les forces armées d'un État. L'Andorre avait jugé opportun d'exprimer son désaccord avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention qui portent sur la participation d'enfants à des conflits armés et leur recrutement à partir de 15 ans. Elle estime que cela devrait être interdit, et qu'accepter cette possibilité contredit l'esprit de la Convention.

### 3. Coopération nationale et internationale dans le domaine des droits de l'enfant

#### Recommandation 83.6<sup>36</sup>

73. Depuis juillet 2012, l'Andorre participe à la campagne de sensibilisation du Conseil de l'Europe «UN sur CINQ», qui vise notamment à sensibiliser les enfants, les familles et l'ensemble de la société à la violence sexuelle et prévoit des moyens pour la prévenir. L'une des priorités du Plan directeur de coopération internationale aux fins du développement du Ministère des affaires étrangères<sup>37</sup> est l'aide aux enfants. En 2011 et 2012, le Gouvernement a consacré 39 % du budget de l'aide au développement à des projets destinés à protéger et améliorer la vie des enfants. En 2013, 37 % de l'aide au développement ont été alloués à la protection de l'enfance. Il convient de souligner aussi que dans l'appel annuel à des demandes pour des subventions pour des projets de coopération internationale adressé aux organisations non gouvernementales dans le pays, priorité a été donnée aux projets de développement dont l'objet est l'amélioration de la situation des enfants.

#### *Exemples de fonds et de programmes consacrés à la protection de l'enfance*

<i>Contributions volontaires à des programmes de protection de l'enfance</i>	<i>2010 (En euros)</i>	<i>2011 (En euros)</i>	<i>2012 (En euros)</i>	<i>2013 (En euros)</i>	<i>2014 (En euros)</i>
UNICEF	20 000	20 000	75 000	25 000	25 000
Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés	29 000	25 000	20 000	25 000	25 000
Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	22 000	15 000	10 000	10 000	10 000

### 4. Protection des enfants contre la violence, l'exploitation et les atteintes sexuelles

#### Recommandations 84.16<sup>38</sup> et 83.11<sup>39</sup>

74. La Principauté d'Andorre a signé le 29 juin 2006 la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, qui a été ratifiée le 23 janvier 2014. Ainsi, le pays s'est doté d'un instrument supplémentaire pour protéger les enfants. Suite à sa signature puis à la ratification, le législateur a modifié le Code pénal afin d'incriminer certains actes, comme la tentative de se procurer du matériel pornographique ou l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants.

75. Le 20 mars 2012, le Ministère de la santé et de la protection sociale et la Fondation Julià Reig ont signé une convention de coopération pour la réalisation d'une étude indépendante sur les enfants et les adolescents en situation de risque en Andorre. Les résultats de l'étude<sup>40</sup>, publiés en 2013, ont permis d'avoir une vision globale de la situation des enfants et des adolescents dans le pays et de permettre aux organismes nationaux compétents d'élaborer de nouvelles politiques. L'étude conclut que, faute de données statistiques pour établir une analyse plus exhaustive, cette vision globale ne suffit pas. La loi n° 2/2013 sur le système des statistiques publiques a été adoptée le 18 avril 2013, ce qui devrait permettre d'obtenir de nouvelles données qui seront exploitées pour des études ultérieures.

## C. Droits des femmes

### 1. Conformité de la législation nationale aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

#### Recommandations 84.17<sup>41</sup> et 84.27<sup>42</sup>

76. La Principauté d'Andorre a envisagé de relever l'âge légal du mariage pour se conformer aux dispositions de la Convention. Toutefois, ayant constaté qu'au cours des quatre dernières années aucun mineur de 16 à 18 ans n'a contracté mariage et aucun mineur de plus de 14 ans n'a contracté mariage avec l'autorisation d'un juge, il ne lui a pas semblé opportun de modifier la loi.

### 2. Lutte contre la violence au foyer

#### Recommandations 83.4<sup>43</sup> et 83.19<sup>44</sup>

77. Le 22 avril 2014 le Gouvernement a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Cette ratification a entraîné la modification de certaines dispositions du Code pénal afin de rendre le droit pénal conforme à la Convention. Après la ratification de la Convention, les groupes parlementaires représentés au *Consell General* ont soumis conjointement et adopté, le 15 janvier 2015, la loi pour l'élimination de la violence au foyer et de la violence au foyer. Ce texte porte création de la Commission nationale pour la prévention de la violence sexiste et de la violence au foyer et prévoit des actions pluridisciplinaires visant à instaurer une culture de la non-discrimination dans ce domaine, en privilégiant la résolution pacifique des conflits.

78. L'Équipe de prise en charge globale des femmes a été créée en 2006; placée sous la tutelle du Ministère de la santé et de la protection sociale elle a pour mission d'aider les femmes victimes de violences sexistes. Outre son rôle d'assistance et de conseils auprès des femmes victimes de violences sexistes, l'Équipe mène chaque année des campagnes de sensibilisation. Ainsi chaque année, le 25 novembre, date de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, elle donne une conférence de presse au cours de laquelle elle présente les activités qu'elle a menées pendant l'année. En outre, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la jeunesse, elle organise dans tous les établissements d'enseignement des ateliers sur la maltraitance.

### 3. Politiques et programmes de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe

#### Recommandations 83.1<sup>45</sup>, 83.4<sup>46</sup>, 83.5<sup>47</sup>, 83.12<sup>48</sup>, 83.17<sup>49</sup>, 83.19<sup>50</sup> et 83.21<sup>51</sup>

79. Au cours de la période 2010-2014, des actions ont été menées dans différents endroits. L'éducation joue un rôle fondamental pour faire changer les stéréotypes de genre. C'est pourquoi le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de l'éducation et de la jeunesse mènent une série d'activités conjointes. Des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes ont été conduites. Par exemple, l'État et la société civile profitent de la journée du 8 mars pour mener à bien conjointement des activités de sensibilisation. En outre, les établissements scolaires consacrent chaque année une journée à un «thème central». Cette manifestation, à laquelle participent tous les élèves et tous les enseignants, consiste à étudier un thème transversal en relation avec la défense des droits de l'homme, la démocratie, la citoyenneté, l'interculturalité et l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la race, etc. En mars 2014 s'est tenu dans la capitale, Andorre-la-Vieille, un colloque ouvert au grand public qui était consacré aux stéréotypes de genre et aux moyens de les éliminer. Neuf personnes étaient venues parler de leur expérience devant les participants. Enfin, dans l'appel annuel aux demandes de subventions des organismes sociaux, le Ministère de la santé et de la protection sociale donne la priorité aux projets ayant pour objectif de sensibiliser la société à la non-discrimination et à l'égalité.

80. L'organisme chargé de coordonner toutes les politiques en faveur de l'égalité et contre la discrimination à l'égard des femmes est le Ministère de la santé et de la protection sociale. Quand le Plan national d'action pour l'égalité était en cours d'élaboration en 2009 et 2010, un secrétariat à l'égalité avait été créé et comportait un organe spécial pour la participation des entités concernées, la Commission nationale pour l'égalité. À la fin du processus d'élaboration du Plan (2010), comme les organismes sociaux avaient des difficultés à couvrir un aussi grand nombre de domaines de participation, tous les conseils de participation du Ministère de la santé et de la protection sociale ont été intégrés à l'actuel Conseil consultatif pour la santé et la protection sociale, où sont traitées toutes les questions relatives aux politiques d'égalité. Le Ministère de la santé et de la protection sociale, avec le soutien du Conseil consultatif pour la santé et la protection sociale, coordonne les politiques en faveur de l'égalité de l'ensemble des ministères. Les *Comuns* ont le pouvoir de mettre en place des politiques publiques indépendantes et spécifiques dans le domaine de l'égalité des sexes. La collaboration entre les organes locaux et le gouvernement central repose sur un bon climat de coopération et de dialogue entre les institutions. Cette coopération se traduit, par exemple, par leur participation commune aux activités organisées pour célébrer la Journée internationale de l'enfance, la Journée internationale de femme et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, dans les garderies fortement subventionnées et dans d'autres centres proposant aux enfants et aux jeunes des activités périscolaires ludiques et sportives, les *Comuns* encouragent notamment la pédagogie de l'égalité, et favorisent l'accès des femmes au monde du travail.

81. Le réseau des centres de soins de santé primaires et de protection sociale, les associations de femmes et les organisations non gouvernementales s'attachent particulièrement à informer les femmes victimes de tout fait délictueux et à leur assurer une protection et des soins appropriés. Les campagnes de sensibilisation visent indirectement à résoudre ce problème et à éliminer les stéréotypes de genre. Dans toute société, il est difficile de modifier rapidement les comportements. Les campagnes de sensibilisation et les différents ateliers organisés à l'intention des enseignants visent à faire disparaître les modèles patriarcaux, en particulier chez les plus jeunes, et donc leurs résultats ne seront mesurables qu'à long terme.

82. Outre des campagnes de sensibilisation, l'Équipe de prise en charge globale des femmes organise à l'intention des jeunes de 14 à 16 ans des ateliers de prévention contre les comportements inadéquats, dont l'objectif est de mettre en évidence les images stéréotypées sur lesquelles se construisent l'identité masculine et féminine, de prévenir les comportements agressifs dans les relations de couple et de faire réfléchir aux facteurs qui contribuent à la violence sexiste.

83. Souhaitant attirer les élèves vers les études scientifiques, l'Université d'Andorre a proposé pour la première fois, en 2012, de faire participer les écoles au projet *La Universitat dels Infants* (L'université des enfants) qui vise à faire mieux connaître la science aux enfants de 11 et 12 ans et à combattre les idées reçues sur l'inaccessibilité de la connaissance scientifique. Il s'agit de créer un programme permettant le transfert et la diffusion de connaissances techniques de façon ludique et attrayante. En outre, l'entreprise publique de télécommunications Andorra Telecom a organisé en 2013, pour célébrer la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC, une manifestation consacrée à la promotion des métiers de l'ingénierie et des télécommunications auprès des jeunes filles. Les filles élèves du secondaire ont pu rencontrer des ingénieures de cette entreprise, qui leur ont donné des informations et leur ont fait part de leur expérience.

84. Les élections générales du 3 avril 2011, qui ont abouti à la formation d'une assemblée législative respectant parfaitement la parité hommes-femmes, méritent une mention particulière. Cet équilibre résulte de l'engagement de la société andorrane et le Parlement n'a pas eu à prendre pour l'obtenir de mesure législative particulière. Dans le cadre de ses travaux, il a entretenu et renforcé cet engagement de la société en organisant des manifestations de sensibilisation aux droits de la femme. Le 14 décembre 2011, le *Consell General* a rendu hommage aux femmes qui, le 30 avril 1967, avaient demandé aux députés d'accorder le droit de vote aux Andorranes. Le 15 janvier 2015, le *Consell General* a adopté un «accord pour la promotion de l'égalité de genre au Consell General» appuyé par tous les groupes parlementaires. Ce texte prévoit l'élaboration d'un Livre blanc de l'égalité, avec le soutien du Gouvernement andorran et la collaboration de l'Institut d'Estudis Andorrans et du Ministère de la santé et de la protection sociale. Il s'agit de dresser un état des lieux de la situation réelle en ce qui concerne l'égalité, afin d'élaborer une stratégie d'action pour le *Consell General* et les autres institutions publiques. L'accord prévoit en outre la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Plan d'action pour les parlements sensibles au genre de l'Union interparlementaire<sup>52</sup>.

#### 4. Politiques visant à garantir une rémunération égale

##### Recommandations 83.16<sup>53</sup>, 83.18<sup>54</sup> et 83.20<sup>55</sup>

85. Pendant la période 2009-2013, l'Andorre a incorporé au droit interne des normes et des dispositifs visant à améliorer l'égalité hommes-femmes en ce qui concerne le travail et LA rémunération et à faire respecter l'esprit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les obligations en découlant.

86. Le droit du travail régit les conditions de rémunération et garantit aux femmes comme aux hommes un salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires et la majoration des salaires pour le travail de nuit. L'exercice des droits minimaux que la réglementation du travail considère comme obligatoires et inaliénables est donc garanti à tout salarié, homme ou femme, et le respect des dispositions est surveillé par le Service de l'Inspection du travail. L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail sont garanties par le principe de non-discrimination énoncé par la loi et par celui de la nullité des accords qui impliquent une discrimination, afin de garantir l'application effective de la loi.

87. L'Andorre a adhéré en 1995 à la Déclaration de Beijing et soutient activement le Programme d'action de Beijing. Dans le rapport le plus récent sur la mise en œuvre du Programme d'action une place particulière est faite aux données relatives à l'accès à l'emploi, la fonction publique et à la direction des entreprises dans le pays, et aux données relatives aux personnes employées dans ces secteurs, compte tenu du genre. Aucun écart important n'apparaît, en particulier dans le secteur public. On constate en revanche une différence du niveau des rémunérations dans la plupart des entreprises privées, qui s'explique peut-être par une inégalité dans l'accès aux postes de direction et des différences dans le nombre d'heures de travail. Il est possible de progresser dans ce domaine puisque le taux d'emploi et le niveau de formation des femmes et des hommes de moins de 40 ans sont aujourd'hui identiques; les chances de travailler à temps plein et d'occuper des postes à responsabilité devraient donc être égales.

88. Afin de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes au travail, l'Andorre a créé un label distinguant les entreprises qui assurent une égalité réelle et la conciliation du travail avec la vie de famille. Le règlement du 24 novembre 2010 définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de ce label vise à reconnaître les entreprises qui se distinguent par l'application de politiques en faveur de l'égalité de traitement et de politiques permettant de concilier travail et vie de famille. Celles qui obtiennent ce label respectent également l'égalité hommes-femmes dans le domaine de la formation, de la rémunération, de l'organisation, du fonctionnement interne et de la responsabilité sociale.

89. La protection des droits de la femme au travail est confirmée par la jurisprudence des organes administratifs et des tribunaux. En témoignent la décision rendue dans une affaire engagée par l'Inspection du travail, qui a abouti à la sanction, par le Ministre de la justice et de l'intérieur d'actes de discrimination motivés, *in limine litis*, par la grossesse de la victime (2013)<sup>56</sup>, ou l'arrêt du Tribunal supérieur de justice (2008)<sup>57</sup> qui condamne des actes de discrimination dans le travail.

## D. Droits des détenus

### Recommandations 83.22<sup>58</sup> et 83.23<sup>59</sup>

90. La loi pénitentiaire n° 4/2007, du 27 mars 2007, énonce le principe général du respect des droits constitutionnels des détenus pour tout ce qui ne concerne pas la peine et les conditions mêmes du régime de détention, et affirme le rôle de rééducation et de resocialisation de la détention, selon les modalités mises en place par le centre pénitentiaire. Avant de prendre leurs fonctions, les policiers andorrans suivent une formation dans les écoles de police espagnoles et françaises, où sont traitées les questions du racisme, de la discrimination ethnique, des droits fondamentaux, ainsi que les différents types de châtiments corporels.

91. La Constitution garantit à chacun le droit à la présomption d'innocence (art. 10, par. 2) et précise que tout détenu peut, au bout de quarante-huit heures au maximum de détention, s'adresser à un organe judiciaire pour qu'il se prononce sur la légalité de sa détention (art. 9, par. 2). Le législateur ayant élaboré et fixé ces principes constitutionnels absolus et fondamentaux, les conditions d'application de la détention provisoire ou de toute mesure de substitution sont décrites dans le Code de procédure pénale<sup>60</sup>. La privation de liberté d'une personne, en attente d'une décision de justice définitive sur les faits reprochés, peut revêtir des formes diverses. En vertu de la loi, le juge peut ordonner la détention provisoire, considérée dans tous les cas comme une mesure exceptionnelle<sup>61</sup>, qui doit répondre aux critères prévus dans les textes<sup>62</sup>. Les décisions de détention ou de mise en liberté<sup>63</sup> sont susceptibles d'appel et le juge peut à tout moment ordonner ou annuler des mesures de substitution à la détention provisoire s'il existe des éléments suffisants pour



justifier une telle décision. En application d'une mesure de substitution, la personne en attente de jugement peut, avec son consentement, être placée sous surveillance électronique ou assignée à résidence, avec ou sans surveillance électronique, et faire l'objet d'obligations ou de restrictions diverses<sup>64</sup>. Cet ensemble de dispositions laisse au juge une grande latitude pour déterminer quelles mesures de substitution à la détention provisoire peuvent être appliquées, y compris dans le cas des infractions graves, en tenant pleinement compte des particularités de l'affaire et des intérêts de la société et de l'inculpé. Le Code de procédure pénale précise également que la période de détention provisoire effectuée pendant la durée de l'instruction doit être intégralement déduite de la peine à exécuter.

92. Parmi les dernières modifications apportées au Code de procédure pénale, on citera la loi n° 17/2014, qui reconnaît le droit de tout suspect ou toute personne arrêtée devant faire une déclaration à la police ou dont le domicile doit être l'objet d'une perquisition, ou qui doit assister à une séance d'identification, d'être immédiatement informée qu'il a notamment le droit d'être examiné par un médecin, y compris par le médecin de son choix<sup>65</sup>. En outre, les dernières modifications étendent le droit à l'aide juridictionnelle désormais accordée dès le début de l'audition du suspect par la police, lorsque les faits motivant l'enquête peuvent constituer une infraction, même si l'intéressé est en liberté, ou s'il doit faire l'objet d'une identification ou d'une perquisition<sup>66</sup>.

93. Enfin, en ce qui concerne la réduction de la durée de l'emprisonnement, l'article 209 du Code de procédure pénale prévoit que, dans le cas des peines privatives de liberté supérieures à un mois, le tribunal ou le juge de l'application des peines peut, d'office ou à la requête du Directeur de l'établissement pénitentiaire et après avoir pris connaissance du rapport du parquet, accorder une réduction de peine pour bonne conduite ou coopération.

## **E. Droit au travail et droits des travailleurs**

### **Recommandations 83.24<sup>67</sup> et 83.28<sup>68</sup>**

94. Le 15 janvier 2015, le Gouvernement a soumis au Parlement le projet de loi réglementant les actions collectives en cas de conflit du travail. Ce texte, qui a été transmis aux différents acteurs sociaux du pays pour qu'ils puissent faire part de leurs remarques, traduit la volonté de développer dans la loi le droit fondamental consacré par l'article 19<sup>69</sup> de la Constitution, de façon à établir un cadre juridique qui protège les droits et garanties dont bénéficient les travailleurs et les employeurs en ce qui concerne l'action collective, l'exercice du droit de grève et du droit de lock-out.

95. La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, dans sa version révisée, est en vigueur dans le pays depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La Principauté d'Andorre présente chaque année des rapports sur l'application de certains articles de la Charte, regroupés par thématiques. Le Comité européen des droits sociaux examine les rapports et fait des observations sur la conformité de la législation nationale avec la Charte révisée. Le rapport national est envoyé chaque année à toutes les organisations patronales et syndicales du pays.

## **F. Droits des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables**

### **Recommandations 84.4<sup>70</sup>, 84.7<sup>71</sup> et 84.10<sup>72</sup>**

96. L'Andorre a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 7 septembre 2007 et l'a ratifiée le 11 mars 2014. Le même jour, elle a ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant.

97. Il convient de souligner que depuis le 2 mars 2013, la capitale, Andorre-la-Vieille, fait partie du «réseau mondial des villes et des communautés amies des aînés», une initiative lancée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en vue de dispenser des formations aux villes qui souhaitent créer des environnements urbains conviviaux, accessibles et intégrateurs, et d'établir des liens entre elles.

## G. Droits des immigrants

### Recommandations 83.25<sup>73</sup>, 84.29<sup>74</sup> et 84.30<sup>75</sup>

98. Ainsi qu'il est indiqué dans la première partie du présent rapport, les différents types de régimes d'immigration ont été réunis dans un seul texte, la loi n° 9/2012<sup>76</sup>, dans le but d'intégrer la réglementation de la résidence sans travail, d'élargir et de compléter le cadre des régimes d'immigration et, enfin, de préciser certains aspects de l'interprétation et de l'application de cette loi.

99. La loi n° 10/2012 du 21 juin 2012 sur les investissements étrangers accorde aux étrangers résidant légalement en Andorre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la création d'entreprise ou la prise de participation dans une entreprise en Andorre, puisqu'il n'est plus exigé de justifier de dix ans de résidence pour les Espagnols, les Français et les Portugais, et de vingt ans pour les nationaux d'autres pays. De même, les étrangers peuvent désormais exercer une profession libérale sous condition de réciprocité avec le pays d'origine.

100. Le 18 septembre 2013, le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a pris le décret portant approbation du règlement sur les prestations socioéconomiques, qui supprime l'obligation de justifier d'au moins six mois de résidence dans le pays pour bénéficier de toutes les formes d'aide sociale, aides à la garde d'enfants, aides pour les soins à domicile et aides aux enfants. Ce délai est en outre ramené de cinq à trois ans pour l'aide au logement et de sept à trois ans pour l'aide aux personnes âgées. Enfin, le décret supprime l'obligation de justifier d'une durée de résidence minimale pour avoir accès aux aides sociales d'urgence.

101. Le 24 avril 2014 a été adoptée la loi n° 6/2014 sur les services sociaux et sociosanitaires. Il s'agit de la première loi de la Principauté d'Andorre qui offre à toute la population un ensemble de services sociaux et sociosanitaires comprenant diverses prestations économiques et techniques. L'article 3 reconnaît que «l'accès aux prestations, aux programmes, plans d'action et mesures, ainsi que leur utilisation, répond au principe d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte et selon des critères d'équité permettant une prise en charge adaptée aux besoins réels des personnes et des territoires. Les mesures de discrimination positive qui favorise l'égalité réelle et l'inclusion sociale ne sont pas considérées comme contraires à ce principe». La loi prévoit également qu'en Andorre toutes les personnes en situation d'urgence peuvent, quelle que soit leur situation administrative, bénéficier des services d'urgence qu'elle réglemente.

102. Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre a augmenté les formations offertes pour la connaissance de la langue et de la culture andorranes en développant les services du Centre d'enseignement général pour adultes. Des cours décentralisés sont dispensés dans tout le pays, de janvier à septembre, en vue de faciliter l'intégration des immigrants.

103. Il n'existe pas de plan de formation obligatoire aux droits de l'homme spéciale pour les juges et les magistrats. Cependant, grâce à des accords de coopération conclus avec la France et l'Espagne, ils peuvent suivre chaque année des cours et des séminaires qui comportent parfois une formation aux droits de l'homme. Les forces de l'ordre bénéficient, même après leur formation, de cours spécifiques sur les droits de l'homme.

104. Le 18 avril 2013 a été adoptée la loi n° 2/2013 sur le système des statistiques publiques, qui définit les statistiques comme un service public dont le but est de rendre compte de la réalité économique, sociale, culturelle, environnementale, sanitaire, démographique et territoriale du pays. La loi marque un progrès dans l'amélioration de la collecte et du traitement des données statistiques nationales et devrait permettre de mieux concevoir, suivre et évaluer les politiques publiques. Avant son adoption, le Département des statistiques rassemblait déjà des données sur la démographie du pays et, par conséquent, sur l'immigration. La nouvelle loi devrait permettre d'obtenir des éléments plus détaillés sur la société andorrane, utiles pour élaborer et évaluer des politiques nouvelles.

## H. Lutte contre la criminalité organisée

### Recommandation 84.15<sup>77</sup>

105. La dernière modification de la législation pénale, apportée par la loi n° 40/2014 du 11 décembre 2014, a créé de nouvelles infractions. Suite aux recommandations du Comité contre la torture et au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le titre de l'article 252 du Code pénal a été remplacé par «Trafic d'immigrants clandestins» et les infractions suivantes ont été introduites (art. 121 *bis*, 134 *bis* et 157 *bis*): traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, traite des personnes aux fins d'esclavage ou de servitude et traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. Les peines prévues sont un emprisonnement de deux à six ans. La loi prévoit également le concours possible avec l'infraction de privation de liberté aux fins de la fixation de la peine, une circonstance aggravante de la responsabilité pénale consistant dans le fait de mettre en danger la vie de la victime, et l'imposition de la peine au degré supérieur si la victime est particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental, d'un handicap ou de sa condition de mineur.

## IV. Conclusions

106. **Les informations détaillées données dans le présent rapport montrent les importants progrès accomplis et les défis à relever dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement andorran sait que la promotion et la protection de ces droits exigent un engagement et un effort constant de la part des institutions publiques et de la société civile. Depuis l'adoption de la Constitution, en 1993, le pays a connu une profonde mutation économique et sociale, qui s'est traduite par la mise en œuvre progressive de mesures législatives et politiques spécifiques visant à garantir l'exercice effectif de tous les droits de l'homme.**

107. **La Principauté d'Andorre est convaincue que les mécanismes internationaux de surveillance comme l'Examen périodique universel donnent aux États l'occasion de connaître et faire connaître les meilleures pratiques qui peuvent améliorer la situation des droits de l'homme. Elle appuie sans réserve ce processus et considère que sa participation ne peut que renforcer son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.**

### Notes

<sup>1</sup> Documento A/HRC/WG.6/9/AND/1.

<sup>2</sup> Según la población registrada (2013). Datos disponibles en el sitio web del Departamento de Estadística: [www.estadistica.ad](http://www.estadistica.ad).

- <sup>3</sup> Según la población registrada. Datos disponibles en el sitio web del Departamento de Estadística: [www.estadistica.ad](http://www.estadistica.ad).
- <sup>4</sup> Aprobado mediante el Decreto del 16 de febrero de 2011 de aprobación del Reglamento regulador de las prestaciones económicas de atención social.
- <sup>5</sup> Decreto del 19 de febrero de 2014 por el que se aprueba el Reglamento regulador del Programa para el fomento de la contratación indefinida de trabajadores desocupados.
- <sup>6</sup> Decreto del 19 de febrero de 2014 por el que se aprueba el Reglamento regulador del Programa para el fomento de la ocupación y la formación en la empresa.
- <sup>7</sup> Decreto del 12 de marzo de 2014 por el que se aprueba el Reglamento regulador del Programa de trabajo temporal en beneficio de la colectividad destinado a los ámbitos organizativos de la Administración general y la Administración de justicia.
- <sup>8</sup> Decreto del 16 de abril de 2014 por el que se aprueba el Reglamento regulador del Programa para fomentar el trabajo temporal en beneficio de la colectividad por cuenta del *Consell General*, de los *Comuns*, de las entidades paraestatales y de las sociedades públicas.
- <sup>9</sup> Decreto del 30 de julio de 2014 de aprobación del Reglamento regulador del Programa de fomento de la ocupación en zonas geográficas alejadas de los principales ejes y núcleos de población.
- <sup>10</sup> Aprobado mediante el Decreto de 21 de enero de 2015 de aprobación del Reglamento regulador del Programa para el fomento de la contratación y la formación práctica en la empresa de los jóvenes activos de 16 a 20 años.
- <sup>11</sup> Ley 35/2012 de 31 de diciembre, del presupuesto para el ejercicio del 2013.
- <sup>12</sup> Ley 3/2014 de 23 de enero, del presupuesto para el ejercicio del 2014.
- <sup>13</sup> Párrafo 24 del documento CAT/C/AND/CO/1: *El Comité pide al Estado parte que, antes del 22 de noviembre de 2014, le facilite información sobre el seguimiento que haya dado a las recomendaciones del Comité vinculadas con: a) el acceso de las personas privadas de libertad a un médico de su elección desde el inicio de su privación de libertad; b) la sensibilización y capacitación de los agentes del orden y los funcionarios judiciales; y c) la vigilancia y supervisión estrictas del empleo de las armas de descarga eléctrica, que figuran en los párrafos 8, 13 c) y 19, respectivamente, del presente documento.*
- <sup>14</sup> Ley 91/2010, de 16 de diciembre, cualificada de modificación de los artículos 113, 114, 476 y 478 de la Ley 9/2005, de 21 de febrero, cualificada del Código Penal.
- <sup>15</sup> Ley 18/2012, de 11 de octubre, cualificada de modificación de la Ley 9/2005, del 21 de febrero, cualificada del Código Penal.
- <sup>16</sup> Ley 18/2013, de 10 de octubre, cualificada de modificación del Código Penal.
- <sup>17</sup> Ley 40/2014, de 11 de diciembre, cualificada de modificación de la Ley 9/2005, de 21 de febrero, cualificada del Código Penal.
- <sup>18</sup> Artículo 19 de la Constitución del Principado de Andorra: *Los trabajadores y los empresarios tienen derecho a la defensa de sus intereses económicos y sociales. La ley regulará las condiciones de ejercicio de este derecho para garantizar el funcionamiento de los servicios esenciales de la comunidad.*
- <sup>19</sup> Recomendación 83.13 (Argelia): *Continuar los esfuerzos para presentar los informes periódicos, incluyendo la utilización de la cooperación internacional y la asistencia técnica.*
- <sup>20</sup> Recomendación 83.15 (Eslovenia): *Continuar los esfuerzos por responder los cuestionarios enviados por los procesos especiales de los titulares de los mandatos e informar los Órganos de Tratados de las Naciones Unidas dentro de los términos establecidos para así respetar con sus obligaciones internacionales.*
- <sup>21</sup> Recomendación 84.24 (México): *Enviar y presentar los informes pendientes de los Órganos de Tratados de las Naciones Unidas de los que Andorra es parte, con el objetivo de obtener una visión actualizada sobre la situación de los derechos humanos en el país.*
- <sup>22</sup> Recomendación 83.8 (Eslovenia): *Reforzar los esfuerzos para implantar las resoluciones del Programa Mundial para la Educación de los Derechos Humanos, incluyendo la preparación de un programa nacional y de informes.*
- <sup>23</sup> Recomendación 83.9 (Argelia): *Aumentar la cooperación entre el Grupo de Diálogo Interreligioso y la Comisión Nacional de Andorra para la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, las Ciencias y la Cultura.*

- <sup>24</sup> *Recomendación 83.14 (Hungría): Presentar una invitación permanente a todos los procedimientos del Consejo de los Derechos Humanos para facilitar posibles futuras visitas de los titulares de mandatos.*
- <sup>25</sup> Sitio web de la Cooperación Internacional para el Desarrollo del Gobierno de Andorra: <http://www.exteriors.ad/es/asuntos-multilaterales-y-cooperaciin/cooperacion-al-desarrollo>.
- <sup>26</sup> Presentación de las actividades de la presidencia andorrana del Comité de Ministros del Consejo de Europa disponible en el sitio web del Ministerio de Asuntos Exteriores del Principado de Andorra: <http://www.exteriors.ad/es/presidencia-de-andorra>.
- <sup>27</sup> Sitio web de la Iniciativa Global la Educación Ante Todo: <http://www.globaleducationfirst.org/>.
- <sup>28</sup> Artículo 11 de la Constitución del Principado de Andorra: *La Constitución garantiza la libertad religiosa y de culto, y nadie puede ser obligado a declarar o a manifestarse sobre su ideología, religión o creencias.*
- <sup>29</sup> *Recomendación 83.2 (Países Bajos): Promulgar e implantar la legislación que inequívocamente prohíba el castigo corporal en el país.*
- <sup>30</sup> *Recomendación 83.7 (Suecia): Adoptar todas las medidas necesarias para implantar en su totalidad el Convenio sobre los Derechos del Niño, incluyendo la prohibición de los castigos corporales de los niños en todos los escenarios.*
- <sup>31</sup> *Recomendación 83.10 (España): Continuar desarrollando medidas contra la violencia doméstica, el maltrato y el abuso, incluyendo el abuso sexual y, como recomendado por el Comité de los Derechos del Niño, prohibir explícitamente el castigo corporal, no solamente en las escuelas, sino también en la familia.*
- <sup>32</sup> *Recomendación 83.11 (Chile): Considerar dirigir estudios sobre la violencia doméstica, maltrato y abuso en la familia, así como la intimidación en la escuela, en concordancia con las recomendaciones del Comité para los Derechos del Niño.*
- <sup>33</sup> Párrafo 39 de las observaciones finales del Comité al Informe inicial de Andorra (CRC/C/15/Add.176) *El Comité expresa su preocupación por la falta de datos e información sobre el maltrato y abandono de los niños. Además, aunque toma nota de que los castigos corporales en la escuela están prohibidos por la ley, le preocupa no obstante que los castigos corporales en la familia no estén prohibidos expresamente.*
- <sup>34</sup> *Recomendación 83.3 (Brasil): Considerar la retirada de su declaración hecha a la ratificación del Convenio sobre los Derechos del Niño, y continuar y completar su revisión de la legislación para asegurar una total conformidad con el Convenio.*
- <sup>35</sup> *Recomendación 83.7 (Suecia): Adoptar las medidas necesarias para implantar en su totalidad el Convenio sobre los Derechos del Niño, incluyendo la prohibición de los castigos corporales de los niños en todos los escenarios.*
- <sup>36</sup> *Recomendación 83.6 (Hungría): Progresar para mejorar la cooperación con las organizaciones no gubernamentales activas en la protección de los niños a nivel nacional e internacional.*
- <sup>37</sup> Sitio web de la Cooperación Internacional para el Desarrollo del Gobierno de Andorra: <http://www.exteriors.ad/es/asuntos-multilaterales-y-cooperaciin/cooperacion-al-desarrollo>.
- <sup>38</sup> *Recomendación 84.16 (Moldavia): Firmar el Convenio del Consejo de Europa para la protección de los niños contra la explotación y el abuso sexual.*
- <sup>39</sup> *Recomendación 83.11 (Chile): Considerar dirigir estudios sobre violencia doméstica, maltrato y abuso en la familia, así como la intimidación en la escuela, en concordancia con las recomendaciones del Comité para los Derechos del Niño.*
- <sup>40</sup> Estudio disponible en el sitio web: <http://www.fundaciojuliareig.ad/wp-content/uploads/2013/05/mata.pdf>.
- <sup>41</sup> *Recomendación 84.17 (Azerbaijón): Considerar la verificación de la legislación existente, incluyendo cumplir con el Convenio sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación contra la Mujer.*
- <sup>42</sup> *Recomendación 84.27 (Canadá): Revisar la legislación existente, incluyendo la Ley Marital para cumplir con el Convenio sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación contra la Mujer.*
- <sup>43</sup> *Recomendación 83.4 (España): Continuar desarrollando la legislación y las políticas para asegurar una efectiva igualdad de género y para luchar contra la violencia de género.*
- <sup>44</sup> *Recomendación 83.19 (Argentina): Reforzar las medidas educativas e intensificar la cooperación con las organizaciones de la sociedad civil y los medios de comunicación, con el objetivo de eliminar los*

- estereotipos tradicionales que perpetúan la discriminación y la violencia contra la mujer.
- <sup>45</sup> Recomendación 83.1 (Azerbaiján): Controlar el impacto de la legislación, de las políticas y de los programas para eliminar la desigualdad entre las mujeres y los hombres y avanzar con el objetivo de garantizar la igualdad de los derechos.
- <sup>46</sup> Recomendación 83.4 (España): Continuar desarrollando la legislación y las políticas para asegurar una efectiva igualdad de género y para luchar contra la violencia de género.
- <sup>47</sup> Recomendación 83.5 (Hungría): Basarse en la perspectiva de género para diseñar políticas y programas en el futuro.
- <sup>48</sup> Recomendación 83.12 (Chile): Continuar considerando la incorporación de una perspectiva de género en las políticas y en los programas, según las Recomendaciones del Comité sobre la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer.
- <sup>49</sup> Recomendación 83.17 (Países Bajos): Implantar medidas para eliminar los estereotipos tradicionales sobre las mujeres, especialmente a través de programas educativos y aplicar una perspectiva de género para el diseño de futuras políticas y programas.
- <sup>50</sup> Recomendación 83.19 (Argentina): Reforzar las medidas educativas e intensificar la cooperación con las organizaciones de la sociedad civil y los medios de comunicación, con el objetivo de eliminar los estereotipos tradicionales que perpetúan la discriminación y la violencia contra la mujer.
- <sup>51</sup> Recomendación 83.21 (Canadá): Iniciar mecanismos para asegurar que un enfoque de género es incorporado a las futuras políticas y programas.
- <sup>52</sup> Plan de Acción para los Parlamentos Sensibles al Género. Disponible en: <http://www.ipu.org/pdf/publications/action-gender-sp.pdf>
- <sup>53</sup> Recomendación 83.16 (México): Procéder, en application de l'article 87 du Code du travail, à la création d'un label d'égalité qui encouragerait les entreprises à promouvoir une politique d'égalité de salaire entre les hommes et les femmes
- <sup>54</sup> Recomendación 83.18 (Hongría): Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Brésil, Chili, Lettonie et Royaume-Uni) pour faciliter les futures visites des titulaires de mandat (. . .)
- <sup>55</sup> Recomendación 83.20 (Argentina): Adapter la législation du travail et améliorer les pratiques en vigueur afin de garantir une rémunération égale pour les hommes et les femmes et mettre fin à l'inégalité dans les salaires (Argentine).
- <sup>56</sup> Resolución SIT-J13/12. C) Una sanción, por importe de 3.001€, por la infracción muy grave, en grado mínimo, prevista en el artículo 159 apartado 3, por las decisiones unilaterales de la titular administrativa del negocio, que han implicado discriminación en materia de las condiciones de trabajo de la Sra. T. mediante la modificación no motivada de las condiciones horarias, de descanso semanal y de lugar de trabajo, con menoscabo de los plazos mínimos y de las causas que lo motivaban que, todo indica, tuvieron su origen en la situación de embarazo de la Sra. T. y en la imposibilidad de no haber podido instar su despido no causal a mediados del mes de diciembre de 2011.
- <sup>57</sup> Tribunal Superior de Justicia – Sala Civil, núm. TSJC-359/07 del 27 de marzo de 2008. S- “(...) nunca el empresario ha de abusar de su derecho, y utilizarlo para humillar o perjudicar a un empleado por razones personales. En el caso de autos, la prohibición hecha a la Sra.... de tomar café y de hablar con otros empleados, constituye, además de un claro abuso de poder, una medida arbitraria y de discriminación que no puede tolerarse. También constituye un abuso del poder de dirección y una medida arbitraria y de discriminación el hecho de cambiar súbitamente el régimen de vacaciones (...). La suma de todos estos actos que vulneran los principios de igualdad de trato, de prohibición de la arbitrariedad y de no discriminación contemplados en el artículo 55 de la Ley sobre el contrato de trabajo, ha tenido como consecuencia originar un ambiente de acoso para la Sra....., gravemente vejatorio y ofensivo a su dignidad como persona, justificando su desistimiento”.
- <sup>58</sup> Recomendación 83.22 (Hongría): Prendre des mesures pratiques pour réduire la durée du séjour en prison, par exemple sous forme de peines de remplacement.
- <sup>59</sup> Recomendación 83.23 (Estados Unidos de América): Prendre des mesures pour réduire le nombre des personnes placées en détention avant jugement, en prévoyant davantage de libérations sous caution, notamment pour les personnes accusées d'infractions mineures.
- <sup>60</sup> Art.103-111, Código de procedimiento penal, texto refundido (Ley del 16 de febrero de 1989, modificada múltiples veces; última modificación Ley núm.40, cualificada del 11/12/2014).
- <sup>61</sup> Art.103. Código de procedimiento penal.

- <sup>62</sup> Apartados 1 a 6 del art. 103 del Código de procedimiento penal.
- <sup>63</sup> Art.105 del Código de procedimiento penal.
- <sup>64</sup> Art.110.2 del Código de procedimiento penal: estas condiciones pueden ser por ejemplo una fianza, el justificar el ejercicio de un trabajo regular, presentarse en términos prefijados al juez o otras autoridades, entregar la documentación de identidad y aceptar de no quitar el territorio de Andorra, seguir un tratamiento médico, no conducir, etc.
- <sup>65</sup> Art.24 g) del Código de procedimiento penal.
- <sup>66</sup> Art. 24 d) del Código de procedimiento penal.
- <sup>67</sup> *Recomendación 83.24 (Estados Unidos de América): Codificar en la ley el derecho de organizar y de negociar en colectivo.*
- <sup>68</sup> *Recomendación 83.28 (España): Regularizar y garantizar los derechos de los trabajadores de conformidad con los estándares de la Carta Social Europea, a través de un diálogo con agentes y actores sociales, y buscando el máximo consenso parlamentario.*
- <sup>69</sup> *Recomendación 83.24 (Estados Unidos de América): Codificar en la ley el derecho de organizar y de negociar en colectivo.*
- <sup>70</sup> *Recomendación 84.4 (Argentina): Formar parte del Convenio sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad y su Protocolo Opcional.*
- <sup>71</sup> *Recomendación 84.7 (Argelia): Continuar con su compromiso respecto a la ratificación de convenios internacionales a través de la ratificación de instrumentos fundamentales como el Convenio sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad.*
- <sup>72</sup> *Recomendación 84.10 (España): Ratificar el Convenio sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad.*
- <sup>73</sup> *Recomendación 84.25 (Canadá): Asegurar una protección efectiva de los derechos de los extranjeros que residen en el país, y promover activamente las políticas contra la discriminación, incluyendo la aplicación de las prácticas de las fuerzas del orden.*
- <sup>74</sup> *Recomendación 84.29 (Turquía): Establecer un sistema de colecta de datos que permita evaluar cuantitativamente la situación de los inmigrantes con problemas en áreas como el trabajo y el acceso a los cargos públicos, e instaurar medidas para resolver estos problemas.*
- <sup>75</sup> *Recomendación 84.30 (Marruecos): Establecer un sistema de colecta de datos para evaluar de mejor manera la situación de los inmigrantes, y consolidar esfuerzos para asegurar que sus derechos respetados.*
- <sup>76</sup> Ley 9/2012, de 31 de mayo, de modificación de la Ley cualificada de inmigración.
- <sup>77</sup> *Recomendación 84.15 (Moldavia): Aplicar el Protocolo Adicional del Convenio de las Naciones Unidas sobre la Delincuencia Transnacional Organizada para prevenir, procesar y sancionar el tráfico humano, particularmente el tráfico de mujeres y niños.*